

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2014-PDG-0148

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 8° et 19.5° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 26, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 octobre 2014 [(2014) vol. 11, n° 41, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernanceⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 14 novembre 2014, a reçu l'approbation ministérielle requise entrera en vigueur le **31 décembre 2014**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 17 décembre 2014 et est reproduit ci-dessous.

Le 18 décembre 2014

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2014-09**Arrêté numéro V-1.1-2014-09 du ministre des Finances en date du 1^{er} décembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, et 19.5^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2871);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 26 du 3 juillet 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n° 2014-PDG-0148, le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} décembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 19.5^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », de la suivante :

« « filiale importante » : une filiale importante au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (c. V-1.1, r. 31); ».

2. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 5 et après les mots « à l'intention », de « des administrateurs, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 7, des mots « des dirigeants » par les mots « des administrateurs et des dirigeants »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 9, des suivantes :

« **10. Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, dans l'affirmative, décrire cette durée ou ces mécanismes. Dans la négative, en indiquer les motifs.

« **11. Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

a) Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les motifs.

b) Si l'émetteur a adopté la politique prévue au paragraphe a, fournir les renseignements suivants :

i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;

ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;

iii) les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;

iv) si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

« **12. Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Si l'émetteur n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« **13. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si l'émetteur tient compte ou non de la représentation des femmes à la haute direction dans la nomination des candidats aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon. S'il n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« **14. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

a) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise.

b) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, en indiquer les motifs.

c) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, en indiquer les motifs.

d) Si l'émetteur s'est donné une cible conformément aux paragraphes b ou c, indiquer ce qui suit :

i) la cible;

ii) les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption.

« **15. Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.

b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris de toute filiale importante de l'émetteur. »;

4° par l'addition, après l'instruction 3.1, des suivantes :

« 4. L'émetteur peut fournir tout renseignement supplémentaire pertinent pour comprendre le contexte dans lequel a été fournie l'information prévue au paragraphe a ou b de la rubrique 15 de la présente annexe.

« 5. L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément aux rubriques 10 à 15 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe. ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux circulaires de sollicitation de procurations et aux notices annuelles, selon le cas, déposées à la suite d'un exercice de l'émetteur se terminant le 31 décembre 2014 ou après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2014.

62407

A.M., 2014-12

Arrêté numéro V-1.1-2014-12 du ministre des Finances en date du 1^{er} décembre 2014

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

VU que les paragraphes 3°, 9.1°, 11°, 32° et 32.0.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été adopté par la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n° 16 du 24 avril 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 novembre 2014, par la décision n° 2014-PDG-0144, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} décembre 2014

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 9.1°, 11°, 32° et 32.0.1°)

1. L'article 8.6 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2014.

62408

Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.*

Notice of Publication

The regulation, which was made by the Authority on November 14, 2014, has received ministerial approval as required and will come into force on **December 31, 2014**.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 17, 2014, and is also published hereunder.

December 18, 2014

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

- (3) the number of tickets sold;
- (4) the selling price of the tickets;
- (5) the total proceeds from the sale of tickets;
- (6) the value of the prize awarded;
- (7) the administration expenses related to the drawing;
- (8) the profit or loss from the drawing;
- (9) the name and address of the winner of the prize;
- (10) an attestation that the prize was awarded, or if not, the reasons why a prize was not awarded.

If more than one 50/50 takes place on the same date, the statement must indicate the colour or serial number of the tickets used for each drawing.”

22. Section 47.1 is replaced by the following:

“**47.1.** An organization holding a licence for a drawing authorizing the 50/50 activity must, upon request by the board, demonstrate that the profits made in conducting and managing the activity have been used for the purposes for which the licence was issued.

Any other organization holding a licence must file a report on the use of the profits not later than 120 days following the date of expiry of the licence or when applying for a new licence.”

23. These Rules come into force on the fifteenth day following the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec*.

3565

M.O., 2014

Order number 2014-12 of the Minister of Transport dated 5 December 2014 amending the Minister's Order of the Minister of Transport dated 22 May 1990 concerning the approval of weigh scales

Highway Safety Code
(chapter C-24.2, s. 467)

THE MINISTER OF TRANSPORT,

CONSIDERING section 467 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2) which provides that the axle load and the total loaded mass of a road vehicle or combination of road

vehicles are determined by means of devices designed for that purpose, approved by the Minister of Transport and used in the manner the Minister determines;

ORDERS AS FOLLOWS:

1. The Minister's Order of the Minister of Transport dated 22 May 1990 concerning the approval of weigh scales (chapter C-24.2, r. 4) is amended in Schedule III

(1) by striking out “CABANO: 13070-185-NORD” and CANDIAC: 67020-015-NORD”; and

(2) by inserting “TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC: 13073-085-NORD” after “STONEHAM: 22035-175-NORD”.

2. This Minister's Order comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

ROBERT POËTI,
Minister of Transport

3571

M.O., 2014-09

Order number V-1.1-2014-09 of the Minister of Finance, December 1, 2014

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

WHEREAS subparagraphs 1, 8 and 19.5 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices was made by ministerial order 2005-11 dated June 7, 2005 (2005, *G.O.* 2, 2015A);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 11, no. 26 of July 3, 2014;

WHEREAS the Authority made, on November 14, 2014, by the decision no. 2014-PDG-0148, Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.

December 1st, 2014

CARLOS LEITÃO
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (19.5))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (chapter V-1.1, r. 32) is amended by inserting, after the definition of the expression “executive officer” the following:

““major subsidiary” has the same meaning as in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (c. V-1.1, r. 31);”

2. Form 58-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the French text of paragraph (a) of item 5 and after the words “à l’intention”, the words “des administrateurs,”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (a) of item (7), the words “des dirigeants” with the words “des administrateurs et des dirigeants”;

(3) by inserting, after item 9, the following:

“10. Director Term Limits and Other Mechanisms of Board Renewal (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

Disclose whether or not the issuer has adopted term limits for the directors on its board or other mechanisms of board renewal and, if so, include a description of those director term limits or other mechanisms of board renewal. If the issuer has not adopted director term limits or other mechanisms of board renewal, disclose why it has not done so.

“11. Policies Regarding the Representation of Women on the Board (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

(a) Disclose whether the issuer has adopted a written policy relating to the identification and nomination of women directors. If the issuer has not adopted such a policy, disclose why it has not done so.

(b) If an issuer has adopted a policy referred to in (a), disclose the following in respect of the policy:

(i) a short summary of its objectives and key provisions,

(ii) the measures taken to ensure that the policy has been effectively implemented,

(iii) annual and cumulative progress by the issuer in achieving the objectives of the policy, and

(iv) whether and, if so, how the board or its nominating committee measures the effectiveness of the policy.

“12. Consideration of the Representation of Women in the Director Identification and Selection Process (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

Disclose whether and, if so, how the board or nominating committee considers the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board. If the issuer does not consider the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board, disclose the issuer’s reasons for not doing so.

“13. Consideration Given to the Representation of Women in Executive Officer Appointments (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

Disclose whether and, if so, how the issuer considers the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments. If the issuer does not consider the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments, disclose the issuer's reasons for not doing so.

“14. Issuer's Targets Regarding the Representation of Women on the Board and in Executive Officer Positions (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

(a) For purposes of this Item, a “target” means a number or percentage, or a range of numbers or percentages, adopted by the issuer of women on the issuer's board or in executive officer positions of the issuer by a specific date.

(b) Disclose whether the issuer has adopted a target regarding women on the issuer's board. If the issuer has not adopted a target, disclose why it has not done so.

(c) Disclose whether the issuer has adopted a target regarding women in executive officer positions of the issuer. If the issuer has not adopted a target, disclose why it has not done so.

(d) If the issuer has adopted a target referred to in either (b) or (c), disclose:

(i) the target, and

(ii) the annual and cumulative progress of the issuer in achieving the target.

“15. Number of Women on the Board and in Executive Officer Positions (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

(a) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of directors on the issuer's board who are women.

(b) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of executive officers of the issuer, including all major subsidiaries of the issuer, who are women.”;

(4) by adding, after instruction 3.1, the following:

“(4) *An issuer may disclose any additional information that is relevant in order to understand the context of the information disclosed by the issuer under Item 15(a) or (b) of this Form.*

“(5) *An issuer may incorporate information required to be disclosed under Items 10 to 15 by reference to another document. The issuer must clearly identify the reference document or any excerpt of it that the issuer incorporates into the disclosure provided under Items 10 to 15. Unless the issuer has already filed the reference document or excerpt under its SEDAR profile, the issuer must file it at the same time as it files the document containing the disclosure required under this Form.*”.

3. This Regulation only applies to management information circulars and AIFs, as the case may be, which are filed following an issuer's financial year ending on or after December 31, 2014.

4. This Regulation comes into force on December 31, 2014.

3561

M.O., 2014-12

Order number V-1.1-2014-12 of the Minister of Finance, December 1, 2014

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation

WHEREAS subparagraphs 3, 9.1, 11, 32 and 32.0.1 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;